



**Martina Barcaroli**  
avocat aux Barreaux de Paris et de Rome

## ***Commission Italie***

### ***«Les compétences de l'avocat aujourd'hui***

***en Italie et en France :***

***les spécificités dans l'exercice de la profession »***

***Vendredi 5 février 2016 à 18h00***

#### **INTERVENTION DE ENRICO MERLI**

Enrico Merli, conseiller du C.N.F – Délégué à l'Observatoire National Permanent sur l'exercice de la  
juridiction

Chers Collègues, je Vous apporte les salutations du Conseil National des Avocats d'Italie, de son Président Avocat Andrea Mascherin et de tous les Collègues Conseillers.

Le rappel à l'Observatoire, établi par un régle spécifique adoptée par la nouvelle loi professionnelle, n'est pas centré sur moi-même, mais trouve sa profonde raison par le fait que l'avocat est un acteur de la juridiction, pour cela une figure, avec celle du magistrat, qu'on ne peut pas négliger à fin que l'exercice de la juridiction soit possible. C'est donc la première et la plus importante compétence de l'avocat, la plus exclusive et au même temps, spéculaire au travers de la défense des droits à la mission du magistrat.

Une fois cette considération posée, c'est l'article 2 de la loi professionnelle (Loi n. 247/2012) qui expose les fonctions exclusives de l'avocat pour « *donner aux citoyens la protection des droits.* » :

- Défense devant la juridiction
- Défense dans les arbitrages

- Les conseils juridiques et la assistance juridique extrajudiciaire, si elles sont liées à l'activité juridictionnelle

Cette dernière compétence ouvre un important corollaire.

En effet, la loi semble vouloir introduire une nouvelle figure, celle de l'avocat employé, qui peut exercer les fonctions de conseil et assistance juridique pour un employeur que le législateur semble replacer dans le domaine du secteur privé.

La figure mentionnée ci-dessus n'est pas encore née, du fait que l'inscription à l'Ordre des avocats est écartée aux travailleurs salariés (et à d'autres figures).

Cette mesure normative précitée (art. 3, co. 6) ne peut pas représenter seulement, à mon avis, une reconnaissance à la licéité des conseils juridiques à l'intérieur des entreprises : en effet elle pourrait constituer une première, bien que fable et indirecte, prise de conscience d'un problème lié à des situations de plus en plus diffusées, surtout chez les jeunes, dans la profession d'avocat du soi-disant « Libre Barreau ».

Pour souci de clarté, je pense aux milliers des collègues qui exercent auprès des grandes Cabinets d'Avocats, nécessairement descendantes, sous lesquelles les libres choix professionnels, autonomes et indépendants sont interdits, ou moins dans leur complète réalisation. C'est un problème auquel nous devons être attentifs, dans l'espoir que les principes fondateurs de la figure d'avocat et de sa profession, que la loi identifie dans « *l'indépendance, la loyauté, l'honnêteté, la dignité, la diligence et la compétence, compte tenu de l'importance sociale de la défense et respectant les principes de la loyale et saine indépendance* » (art. 2, co. 2) sont conciliables même avec des figures d'avocat différentes de celle classique.

Un aide au dépassement de ce problème pourrait être constitué par l'existence concrète de l'avocat employé d'une entreprise publique, ou aussi à la majorité seulement de la part publique (et ici nous avons une personnalité), auquel l'employeur doit garantir par contrat « *l'autonomie et l'indépendance de jugement intellectuel et technique de l'avocat* » (art. 23).

Mais il faut faire beaucoup d'attention aux compétences que l'avocat doit avoir afin qu'il puisse être considéré comme tel. A cet égard, la loi professionnelle pose d'autres principes par rapport à ceux déjà mentionnés, des conditions et d'éventuels parcours de formations et de sélection puisque :

- La loi établit l'obligation d'une formation continue, c'est-à-dire le devoir d'actualiser en permanence ses propres compétences (art. 11). La réglementation de cette application est réalisée par le Conseil national d'Avocats et par les Conseils territoriaux.

- La loi introduit la compétence législative et judiciaire spécialisée (art. 9), institut réglementé par un décret ministériel émis après l'avis du C.N.F., qui prévoit des normes pour atteindre le titre de spécialiste.
- Aborde la question du professionnalisme de l'avocat nommé d'office (art. 16), tout en confiant à un décret législatif, publié récemment, l'indication des critères et des modalités à respecter pour accéder à la liste unique de ces avocats.
- Il peut être délégué d'exercer des activités juridictionnelles, en subrogation légale (art. 591 bis c.p.c. – Code du Procès civile) aux compétences du magistrat.

L'exercice de la profession nécessite d'autres spécificités telles que la faisabilité, la continuité et la prévalence de la même, en donnant aux Conseils territoriaux un pouvoir de vérification et contrôle à effectuer conformément aux dispositions du décret ministériel qui régira cette matière (art. 21).

Enfin, chaque moment de l'exercice de la profession et même de la vie doit respecter les principes et les prévisions du code déontologique des barreaux, émis et régulièrement mis à jour par le C.N.F. à travers le Règlement publié au Journal Officiel de la République Italienne. Dans cette perspective, l'activité de l'avocat peut faire l'objet d'une enquête, suite à des exposés, ou d'office par le Conseil de l'Ordre, de la part des Conseils de District de discipline (art. 50, co. 4). A ces organes, élus sur base du District par les Conseils de l'Ordre qui en font partie appartient le jugement des conduites dénoncées et, le cas échéant, d'appliquer les sanctions disciplinaires selon les indications données du Code déontologique, notamment en ce qui concerne les différentes situations qui se présentent.

Je Vous remercie de Votre attention